

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-72

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°2023600000024 relatif à la fourniture, livraison, montage et installation de mobiliers de bureau pour le site AIRTIME de la Métropole du Grand Paris – Lot 4 : Cabines acoustiques

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2194-7,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 du Conseil de la Métropole du 22 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°AP2023/47 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du président n° D2023-57 du 4 avril 2023 portant conclusion de l'accord-cadre relatif à la fourniture, livraison, montage et installation de mobiliers de bureau pour le site AIRTIME de la Métropole du Grand Paris – Lot 4 : Cabines acoustiques, ainsi que l'accord-cadre n°2023600000024 notifié le 4 avril 2023 à la société ANL BURO, conclu à prix unitaires et à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum global de 270 000 € HT,

Considérant la nécessité de conclure un acte modificatif n°1 à l'accord-cadre susvisé, pour ajouter une ligne supplémentaire au Bordereau des Prix Unitaires afin d'adapter le marché à l'évolution des besoins en termes de hauteur d'assise pour les cabines individuelles,

Considérant que l'acte modificatif n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre et que les autres clauses restent inchangées,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la société ANL BURO, sis 17 Rue Jean MONNET – ZA Des Cotes – 78990 ELANCOURT, l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°2023600000024 relatif à la fourniture, livraison, montage et installation de mobiliers de bureau pour le site AIRTIME de la Métropole du Grand Paris – Lot 4 : Cabines acoustiques, ayant pour objet l'ajout d'un prix au bordereau des prix unitaires et ce, sans incidence sur les limites financières de l'accord-cadre.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **11 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.